

DÉCISION N° 2024-SMVD-0009

Dossier n° 93537

**Objet : Coinsquare Capital Markets Ltd.
Demande de dispense**

Vu la décision n°2022-SMV-0017 rendue le 12 octobre 2022 (la « décision initiale »), par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en vertu de laquelle cette dernière a accordé à Coinsquare Capital Markets Ltd. (le « demandeur ») une dispense d'être reconnu à titre de système de règlement prévue à l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et une dispense des obligations prévues au *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.01 (le « Règlement 24-102 ») (ci-après collectivement la « dispense »);

Vu l'échéance de la décision initiale le 12 octobre 2024;

Vu la demande déposée par le demandeur auprès de l'Autorité en date du 7 octobre 2024 (la « demande ») afin d'obtenir à nouveau la dispense;

Vu l'inscription du demandeur à titre de courtier en placement ainsi que son adhésion à titre de courtier membre et de marché membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »);

Vu l'Avis 21-327 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») – *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs* du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu l'Avis conjoint 21-329 du personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières - *Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires* qui indique que la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation des instruments ou des contrats visant des cryptoactifs, parce que le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre ou un dérivé (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu l'exploitation par le demandeur d'une plateforme (terme défini ci-après) au Canada permettant à ses clients de conclure un contrat sur cryptoactifs avec le demandeur dans le but d'acheter, de détenir, d'immobiliser et de vendre des actifs communément considérés comme des cryptoactifs, ou comme des monnaies ou des jetons numériques ou virtuels, qui ne sont pas eux-mêmes des titres ou des dérivés (individuellement, un « cryptoactif », et collectivement, des « cryptoactifs »);

Vu les contrats sur cryptoactifs qui constituent une forme d'investissement au sens de l'article 1 de la LVM;

Vu la décision n° 2024-SMVD-0007 prononcée le 10 octobre 2024, par laquelle l'Autorité a accordé une dispense des obligations prévues aux articles 6.3, 6.7 et à l'article 13.1 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (la « décision n° 2024-SMVD-0007 »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les expressions définies dans la décision n° 2024-SMVD-0007, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations suivantes faites par le demandeur au soutien de sa demande :

Coinsquare Capital Markets Ltd.

1. Le demandeur est une société constituée sous le régime des lois fédérales canadiennes et dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario.
2. Le demandeur est inscrit en tant qu'entreprise de services monétaires en vertu des règlements pris en application de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, LC 2000, c. 17.
3. Le demandeur est inscrit en tant que courtier dans la catégorie de courtier en placement auprès des territoires et est membre de l'OCRI.
4. Le demandeur n'a pas de titres inscrits ou cotés sur une bourse ou un marché dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada. Cependant, une majorité des titres avec droit de vote du demandeur sont contrôlés par WonderFi Technologies Inc. WonderFi Technologies Inc. est un émetteur assujéti en vertu de la législation des territoires et ses titres sont cotés à la Bourse de Toronto.
5. Les livres et registres, les contrôles financiers et les systèmes de conformité du demandeur (y compris ses politiques et procédures) sont conformes aux exigences de l'OCRI.
6. Le personnel du demandeur est et demeurera composé d'ingénieurs informatiques, de professionnels de la conformité et de professionnels de la finance qui ont une expérience au sein de l'environnement des services financiers réglementés, de même qu'une expertise dans la technologie de chaîne de blocs. Tous les membres du personnel du demandeur ont fait l'objet d'une vérification des antécédents judiciaires et de leur solvabilité, et les membres du personnel qui se joindront au demandeur feront également l'objet d'une telle vérification.

7. Le demandeur ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada. Avant l'inscription du demandeur en tant que courtier en placement, Coinsquare Ltd., un membre du même groupe que le demandeur, exploitait la plateforme. Coinsquare Ltd. a conclu une entente de règlement avec l'autorité principale le 16 juillet 2020.

La plateforme

8. Le demandeur exploite un système sur Internet exclusif entièrement automatisé (la « plateforme »), qui permet aux clients de conclure des contrats sur cryptoactifs avec le demandeur pour acheter, vendre, détenir, immobiliser, déposer et retirer des cryptoactifs par l'intermédiaire du demandeur.
9. Le rôle du demandeur dans le cadre du contrat sur cryptoactifs est d'acheter et de vendre des cryptoactifs et de fournir des services de garde pour tous les cryptoactifs détenus dans les comptes sur la plateforme.
10. Le demandeur conclut des contrats sur cryptoactifs avec des clients pour faciliter la négociation de cryptoactifs, ce qui est conforme aux activités décrites dans l'Avis 21-327 et constitue la négociation de titres ou de dérivés.
11. Le demandeur offre uniquement aux clients et leur permet uniquement de conclure des contrats sur cryptoactifs afin d'acheter, de vendre, d'immobiliser et de détenir des cryptoactifs qui (i) ne sont pas eux-mêmes des titres et/ou des dérivés, ou (ii) sont des cryptoactifs arrimés à une valeur, conformément aux modalités prévues dans la décision n° 2024-SMVD-0007.
12. Chaque transaction qu'un client entreprend en utilisant les services de négociation de gré à gré donne lieu à un contrat bilatéral entre le client et le demandeur.

Système de règlement

13. La plateforme ne permet pas, par voie de novation ou autrement, la substitution d'obligations du demandeur aux obligations de toute autre partie à un contrat sur cryptoactif.
14. Le demandeur n'organise et ne procède pas au règlement ou à la compensation, sur une base multilatérale, d'obligations relatives aux transactions de contrats sur cryptoactif. L'obligation de livrer ou de transférer les cryptoactifs sous-jacents à un contrat sur cryptoactif donné, conformément aux instructions du client, incombe au demandeur uniquement.
15. Le demandeur n'organise et ne procède pas à la mutualisation ou au transfert du risque de crédit résultant d'un contrat sur cryptoactif entre les clients de la plateforme.
16. Toute activité de règlement effectuée par le demandeur est accessoire à ses activités sur contrats sur cryptoactifs à titre de courtier en placement et à titre de marché. L'ensemble des activités du demandeur qui sont considérées comme celles d'un système de règlement résultent du fait que le demandeur organise ou procède au règlement

d'obligations découlant d'ententes conclues sur une base bilatérale et sans contrepartie centrale.

17. Le demandeur, notamment grâce à ses politiques et procédures, a des contrôles opérationnels adéquats pour remédier aux risques liés à ses activités accessoires de règlement.

Vu les autres déclarations du demandeur qui sont mentionnées dans la décision n° 2024-SMVD-0007;

Vu l'article 263 de la LVM;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et par la Direction de l'encadrement des activités de compensation, ainsi que la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité révoque la décision initiale et accorde la dispense aux conditions suivantes :

1. Le demandeur avise l'Autorité de tout défaut important de sa part dans l'exécution de ses obligations de règlement d'un contrat sur cryptoactif.
2. Le demandeur est et demeurera un courtier en placement inscrit auprès de l'Autorité ainsi qu'un membre de l'OCRI.
3. Le demandeur maintient des procédures et des processus adéquats afin d'assurer la prestation de services de règlement précis et fiables relativement aux cryptoactifs.
4. Le demandeur maintient des politiques et des procédures de gestion des risques et des contrôles internes appropriés afin de réduire au minimum le risque que le règlement n'ait pas lieu comme prévu.
5. Le demandeur fournit des services de compensation et de règlement uniquement pour les cryptoactifs et les monnaies fiduciaires visés par les contrats sur cryptoactifs négociés sur la plateforme.
6. Le demandeur maintient des ressources financières suffisantes pour assurer la bonne exécution des services de compensation ou de règlement et leur exécution conformément aux présentes conditions.

7. Le demandeur avise l'Autorité dès qu'il s'aperçoit qu'il ne dispose pas ou pourrait ne pas disposer de ressources financières suffisantes conformément aux exigences de la condition 6 ci-dessus.
8. Le demandeur remet à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 10 jours l'avisant de tout changement important touchant la propriété, les activités commerciales incluant les systèmes, et le modèle d'affaires du demandeur, qui a une incidence sur les clients résidant dans la province de Québec.
9. Le demandeur respecte en tout temps les conditions prévues dans la décision n° 2024-SMVD-0007.

La présente décision prend effet à la date de la décision de l'autorité principale et cessera de produire ses effets deux ans après cette date.

Fait le 11 octobre 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

JUB/mpa